

STATUTS ASFFOR

(à jour au 05 novembre 2020)

Article 1er

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination : "ASF Formation - ASFFOR- Association pour la formation du personnel des sociétés financières" ci-dessous dénommée "Association".

OBJET

Article 2

L'Association a pour objet :

- l'étude de toutes questions intéressant la formation professionnelle, notamment celles que soulève l'application de la loi n°71-575 du 16 juillet 1971 modifiée, ce plus particulièrement au bénéfice du personnel des sociétés financières et des adhérents de l'Association Française des Sociétés Financières (ASF) ;
- le choix ou l'élaboration de programme de stages de formation et leur organisation en faisant éventuellement appel à des écoles ou organismes spécialisés ;
- la gestion budgétaire de ces stages.

A cette fin, elle est habilitée à passer toutes conventions se rattachant à son objet.

SIEGE SOCIAL

Article 3

Le siège social est fixé à Paris, 24 avenue de la Grande Armée. Il pourra être transféré, dans la même ville, par décision du Conseil (« le Conseil »), ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

DUREE

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

MEMBRES

Article 5

Sont membres de droit, l'ASF ainsi que ses adhérents à jour du paiement de leur cotisation.

La qualité de membre de l'Association est prononcée par le Bureau du Conseil après examen de la demande d'adhésion.

Article 6

Aucun des membres ne peut être tenu personnellement des engagements de l'Association, ni des condamnations qu'elle pourrait encourir.

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée au Président de l'Association,
- par l'exclusion motivée prononcée par le Conseil notamment en cas de non-paiement de la cotisation de l'Association.

RESSOURCES

Article 8

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres fixées par le Conseil,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- des subventions, notamment celles de l'Etat, des départements et des communes,
- du revenu de ses biens,
- de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

CONSEIL

Article 9

L'Assemblée Générale élit le Conseil de l'Association, composé de 4 à 15 membres, personnes physiques, pour une durée de trois ans renouvelables et un membre de droit : le Délégué Général de l'ASF (« Administrateur-Délégué »).

Tous les membres du Conseil sont membres de l'Association, à jour du paiement de leur cotisation.

A titre dérogatoire, le Conseil peut désigner cinq personnalités qualifiées choisies pour leur compétence notamment en matière de formation.

Les mandats d'administrateurs élus sont renouvelables par tiers.

Article 10

Le Conseil se réunit, sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres, au moins une fois tous les six mois.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien tous les actes entrant dans l'objet de l'Association, réserve faite de ceux qui sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

BUREAU DU CONSEIL

Article 12

Le Bureau du Conseil est composé d'un Président, d'un Administrateur-Délégué, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire, tous membres de l'Association à jour de leur cotisation, sont élus pour une durée d'un an renouvelable par le Conseil qui suit l'Assemblée Générale.

L'Administrateur-Délégué est chargé de la gestion de l'Association.

COMMISSION TECHNIQUE

Article 13

Une Commission Technique assiste le Conseil dans le choix ou l'élaboration des programmes de stages et dans l'organisation de ces stages.

Article 14

Cette Commission est composée de personnalités compétentes choisies, en nombre égal, par le Conseil et les organisations syndicales signataires de la Convention Collective Nationale des Sociétés Financières.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 15

Le premier semestre de chaque année, les membres de l'Association se réunissent physiquement en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président. Dans ce cas, les délibérations sont prises à main levée.

La convocation indique l'ordre du jour ; elle est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion par voie postale ou par courrier électronique.

Le Président ou son délégataire peut également décider que l'Assemblée Générale se tient par conférence téléphonique ou audiovisuelle avec un vote à distance, oral ou par correspondance. Dans ce dernier cas, le Président ou son délégataire peut recourir à la consultation écrite par message électronique.

Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil et le rapport financier du Trésorier sur lesquels elle statue. Elle nomme ou renouvelle les membres du Conseil. Elle ratifie également le taux de la cotisation fixée par le Conseil. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications aux statuts.

Elle est convoquée par le Président ou à la demande de plus d'un tiers des membres de l'Association.

Elle statue à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Les modalités de convocation et de délibérations de l'Assemblée générale Extraordinaire sont prises selon les modalités prévues à l'article 15.

Article 18

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les délibérations sont prises selon les modalités prévues à l'article 16.

FP4